

Pierre-Olivier Charlebois

Direct +1 514 397 5291

pcharlebois@fasken.com

Le 3 mai 2017

N° de dossier : 115805.00178/16931

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire

Régie de l'énergie

Tour de la Bourse

800, place Victoria – 2e étage, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2017

Dossier : R-3987-2016 Phase 2

Chère consœur,

Le 24 avril 2017, Gaz Métro a déposé une quatrième demande réamendée dans laquelle est incluse sa réponse au suivi requis par les décisions D-2015-181 et D-2016-191 concernant le plan de balisage, soit la pièce Gaz Métro-12, Document 18.

Le balisage présenté par Gaz Métro couvre la rémunération globale, les activités de l'exploitation du réseau, les activités en lien avec le service à la clientèle et les activités reliées à la gestion de la flotte de véhicules. Le calendrier fixé par la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le présent dossier prévoit le dépôt des demandes de renseignements, à l'égard notamment du contenu de cette pièce, pour le 5 mai 2017.

La FCEI a pris connaissance de la pièce Gaz-Métro, Document 18 et en a fait une analyse préliminaire. Sur la base de cette analyse, nous constatons que le contenu de la pièce nécessitera une étude plus approfondie et que le délai du 5 mai sera impossible à respecter.

Dans la mesure où les sujets couverts par le balisage n'auront aucun impact sur la fixation des tarifs au 1^{er} octobre 2017, la FCEI demande respectueusement à la Régie de reporter le traitement de cette pièce à la Phase III du présent dossier. Notons que cette approche a été adoptée par la Régie à l'égard d'un autre sujet devant être traité dans ce même dossier, soit les suivis relatifs à un processus ouvert d'attribution des capacités de liquéfaction réglementées et des capacités d'entreposage de l'usine LSR. Étant donné l'absence d'impact sur la fixation des tarifs, la Régie a décidé, au paragraphe 21 de la décision D-2017-046, de reporter le traitement de cette question à la Phase III du présent dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Pierre-Olivier Charlebois
PC/mb